

La commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Paris-7

Vu, enregistrée le 17 février 2009, la protestation présentée par M. Michel Parigot, qui demande l'annulation des élections dans les collèges A et B du Conseil d'administration de l'Université de Paris-VII Denis Diderot, qui ont eu lieu le 10 février 2009, et dont les résultats ont été proclamés par arrêté du Président de l'Université en date du 12 février 2009, ensemble les protestations de Mme Marie-José Voisin, de M. Marc Hindry, de Mme Josiane Pinto, de M. Patrice Baudry, reçues par fax le même jour tendant aux mêmes fins;

Vu l'arrêté du Président de l'Université en date du 12 février 2009 proclamant les résultats des élections au Conseil d'administration de l'Université (collèges A et B);

Vu les autres pièces produites ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifiée ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;

Considérant que les requérants soutiennent que les listes conduites par MM Berger (collège A) et Wargnier (collège B) -listes qui seront désignées dans ce qui suit sous le nom PUDCS porté sur la profession de foi- ont pu pendant la campagne électorale, utiliser la liste des adresses e-mails dont disposaient les directeurs d'UFR, qui ont permis notamment la diffusion de la profession de foi, alors que les deux listes PUDC se sont heurtées à des difficultés pour diffuser leur propre profession de foi ; que l'université de Paris VII fait valoir que les listes électorales ont été affichées sur le site web de l'université, et mentionnaient la structure professionnelle d'affectation de chaque électeur, ainsi que les professions de foi de chacune des listes opposées ; qu'elle ne disposait pas elle-même d'une liste complète, raison pour laquelle, conformément à la demande de M. Parigot lui-même, la diffusion des professions de foi a été laissée à l'initiative des listes en présence ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les listes opposées n'ont pas été placées dans une situation d'égalité pour diffuser par voie électronique leurs informations ; que M. Parigot fait valoir sans être contredit que la profession de foi de la liste PUDC n'a pas été envoyée à 927 électeurs des deux collèges sur un total d'électeurs inscrits de 2 909 ; que les éléments du dossier ne permettent pas à la commission d'identifier par collège la répartition de ces 927 électeurs, ne figurant ni dans l'annuaire de l'université, ni dans les deux annuaires complémentaires des UFR dont les listes PUDC ont obtenu communication ; qu'il ressort des éléments du dossier que la moitié des 16 directeurs d'UFR se sont abstenus de répondre à la demande de communication de leurs listings d'adresses électroniques des électeurs formulée le 30 janvier 2009 par M. Parigot, et qu'un autre directeur a refusé expressément le 31 janvier 2009 ;

Considérant que les requérants mettent en cause l'organisation des réunions électorales qui ont eu lieu dans les UFR ; qu'il ressort des éléments du dossier que la liste PUDC a pu dans chaque UFR présenter son programme lors de réunions le plus souvent organisées à cet effet par les directeurs, les modérateurs étant ces derniers ou des personnes désignées par leurs soins ; qu'en ce qui concerne l'UFR de médecine, laquelle représente 36,65% des électeurs inscrits dans le collège A et 23,6% des inscrits dans le collège B, il ressort des éléments du dossier que les électeurs ont été conviés le 5 février à 8 heures trente, en même temps que les représentants de la liste PUDCS alors que la liste PUDC n'a été conviée qu'à 9 heures trente, alors même que les représentants de cette dernière nommée avait fait savoir le 3 février au doyen que l'horaire imposé était incompatible avec les obligations hospitalières de la plupart des électeurs ;

Considérant que M. Parigot fait grief aux directeurs d'UFR d'avoir ouvertement pris parti ès-qualité pour la liste PUDCS pendant la campagne électorale ; qu'il ressort des éléments du dossier que le doyen de l'UFR de médecine a en effet, dans un même courrier électronique adressé au personnel de l'UFR, appelé celui-ci à voter et à faire voter et exprimé clairement sa préférence personnelle pour la liste PUDCS ;

Considérant qu'au vu de l'arrêté de proclamation des résultats, en date du 12 février 2009, l'écart entre les deux listes en présence a été de 299 voix pour le collège A et de 156 voix pour le collège B ; qu'en application des règles définies à l'article 20 du décret du 18 janvier 1985 modifié susvisé un différentiel de 150 voix dans le collège A et de 78 voix dans le collège B correspondant à la moitié des écarts de voix constatés, entraînerait l'inversion des résultats ; que ramenées à ces chiffres, les irrégularités ci-dessus relevées ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans les deux collèges ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales contestées.

DECIDE :

Article 1er : Les élections des collèges A et B du conseil d'administration de l'université de Paris VII qui ont eu lieu le 10 février 2009 sont annulées.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de l'Université, à M. Michel Parigot, Mme Marie-José Voisin, M. Marc Hindry, Mme Josiane Pinto, M. Patrice Baudry, au Recteur de l'Académie de Paris.

Copie sera adressée pour information à M. Vincent Berger et M. Alain Wargnier.

Paris le 27 février 2009

La présidente de la commission

Les autres membres de la commission



Mme Delorme



Mme Antoine



Mme Herbault